



Questions fréquemment posées sur les réclamations liées aux inondations du lac des Bois

La Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario

Q : Comment la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario s'applique-t-elle aux terres de réserve inondées ?

R : Les processus d'évaluation environnementale de portée générale de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* ne s'appliquent pas aux terres qui ont été confirmées par les récents levés comme étant des terres de réserve des Premières Nations.

Îles privées

Q : Il existe des îles privées situées dans les zones identifiées comme faisant partie des réserves. Que fait le gouvernement de l'Ontario à l'égard des îles privées qui pourraient être identifiées par les autres levés ?

R : L'Ontario identifiera des solutions potentielles.

Terres de la réserve de conservation Lake of the Woods Islands

Q : Un certain nombre d'îles dans la zone de revendication du lac des Bois ont été désignées comme faisant partie de la réserve de conservation Lake of the Woods Islands), en vertu de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*. Je campe sur des îles de la réserve de conservation depuis de nombreuses années. Pourrai-je encore y camper chaque été ?

R : Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs appuie le règlement des revendications relatives aux inondations du lac des Bois, en cherchant à faire modifier le Règlement de l'Ontario 315/07 (désignation des réserves de conservation) en vertu de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*, afin de s'assurer que les îles qui sont des terres de réserve des Premières Nations ne sont pas incluses dans les descriptions de cette réserve de conservation. Ces terres sont sous l'administration et le contrôle du gouvernement fédéral. Toute personne souhaitant accéder à ces îles ou les utiliser à des fins de camping ou autres doit obtenir la permission de la Première Nation concernée.

Veillez consulter les cartes interactives affichées sur le site Ontario.ca/lakeofthewoodsflooding pour repérer les îles dont l'arpentage a confirmé qu'elles sont des terres de réserve des

Premières Nations et que le public ne peut y faire du camping ou d'autres activités. Les îles qui font partie de la réserve de conservation du lac des Bois peuvent continuer à être utilisées pour le camping.

Q : Le fait de confirmer que les terres de réserve des Premières Nations ne font pas partie de la réserve de conservation aura-t-il des répercussions sur les caractéristiques écologiques, culturelles ou récréatives importantes ?

R : La modification des règlements pour s'assurer que les terres de réserve des Premières Nations ne sont pas incluses dans la réserve de conservation ne devrait pas avoir d'incidence sur les caractéristiques écologiques, culturelles ou récréatives connues.

Q : Le public pourra-t-il continuer à accéder aux îles et à les utiliser à des fins récréatives ?

R : Les îles indiquées sur les levés comme étant des terres de réserve des Premières Nations sont sous l'administration et le contrôle du gouvernement fédéral. Quiconque souhaite accéder à ces terres ou les utiliser doit obtenir la permission de la Première Nation concernée.

Q : Les autres communautés des Premières Nations et des Métis pourront-elles continuer à accéder aux îles et à les utiliser pour exercer leurs droits ancestraux et issus de traités ?

R : Les îles indiquées sur les levés comme étant des terres de réserve des Premières Nations sont sous l'administration et le contrôle du gouvernement fédéral. Quiconque souhaite accéder à ces terres ou les utiliser doit obtenir la permission de la Première Nation concernée.

Permis d'exploitation des ressources

Q : Qu'advient-il des permis de récolte des ressources pour la récolte commerciale de l'ours noir, des poissons-appâts et des animaux à fourrure en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* ?

R : Le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (MDNMRNF) appuiera le règlement des revendications relatives aux inondations du lac des Bois, en modifiant les limites des territoires de piégeage, des zones de gestion de l'ours (ZGO) et des zones de récolte d'appâts, afin de confirmer que les terres de réserve des Premières Nations ne sont pas incluses dans ces permis. Dans le cadre du processus de règlement, les détenteurs de permis seront informés par le MDNMRNF des modifications apportées à leurs permis d'exploitation des ressources.

Q : Je suis titulaire d'un permis de prestation de services de chasse à l'ours autorisant une ZGO qui comprend des terres dont les récents relevés ont confirmé qu'elles sont des terres de réserve des Premières Nations. Qu'advient-il de ce permis et de cette zone ?

R : À partir de 2021, les limites de la ZGO autorisée par un permis de prestation de services de chasse à l'ours seront modifiées pour confirmer que la zone ne comprend pas de terres de réserve des Premières Nations et les droits pourront être ajustés en conséquence. Tout équipement ou toute amélioration, comme les supports d'appâts ou les caches à bateau qui se

trouvent sur les terres de réserve des Premières Nations, devront être retirés. Le personnel du MDNMRNF du bureau de district de Kenora collaborera avec les détenteurs de permis pour établir une date de retrait.

Q : Pourrai-je amener mes clients chasser l'ours noir dans les zones qui ont été confirmées comme terres de réserve ?

R : Les récents levés confirment l'emplacement des terres de réserve des Premières Nations. En tant que telles, ces terres sont sous l'administration et le contrôle du gouvernement fédéral. Quiconque souhaite accéder aux terres de réserve ou les utiliser doit obtenir la permission de la Première Nation concernée.

Q : Est-ce que je serai indemnisé par le gouvernement de l'Ontario pour les modifications apportées à ma ZGO ?

R : Non. Les droits peuvent être ajustés pour tenir compte de la modification de la taille des ZGO. Les modifications visant à confirmer que les terres de réserve des Premières Nations sont exclues ne devraient pas avoir d'incidence appréciable sur la capacité des exploitants à offrir à leurs clients des possibilités réelles de chasse à l'ours.

Q : Est-ce que le gouvernement de l'Ontario m'indemniserait pour les coûts liés à l'enlèvement de mon équipement et de mes améliorations, comme les supports à appâts ou les caches à bateaux, qui sont situés sur les terres de réserve des Premières Nations ?

R : Non. Les structures et autres investissements ne sont pas autorisés par les ZGO ou les permis. Les supports à appâts et toute autre amélioration devraient représenter des investissements modestes qui peuvent être retirés avec un minimum d'efforts et de coûts pour les titulaires de permis. Le personnel du MDNMRNF collaborera avec les titulaires de permis pour trouver de nouveaux emplacements pour les caches à bateau.

Q : Puis-je empêcher la modification de ma ZGO, si elle comprend des îles dont il est confirmé qu'elles sont des terres de réserve des Premières Nations ?

R : Non. Les terres dont il a été confirmé qu'elles sont des terres de réserve des Premières Nations sont sous l'administration et le contrôle du gouvernement fédéral. Dans le cadre du processus de règlement, les détenteurs de permis de ZGO seront informés que les limites et la superficie de leurs zones seront modifiées par le MDNMRNF.

Q : Que se passe-t-il si je suis titulaire d'un permis d'appât commercial pour récolter des appâts, qui comprend des terres dont l'arpentage a confirmé qu'elles sont des terres de réserve des Premières Nations ?

R : À partir de 2021, les permis de récolte d'appât commercial pour récolter des appâts et les limites de la zone de récolte d'appâts (ZRA) seront modifiés pour confirmer qu'ils n'incluent pas les terres de réserve des Premières Nations. Tout équipement ou toute amélioration, comme les pièges à appâts ou les caches de bateaux situés sur les terres de réserve des Premières Nations, devront être retirés. Le personnel du MDNMRNF au bureau de district de Kenora collaborera avec le titulaire du permis pour établir une date de retrait.

Q : Pourrai-je récolter des appâts dans les zones qui ont été confirmées comme terres de réserve des Premières Nations ?

R : Les récents levés confirment l'emplacement des terres de réserve des Premières Nations, qui sont sous l'administration et le contrôle du gouvernement fédéral. Quiconque souhaite accéder aux terres de réserve des Premières Nations ou les utiliser doit obtenir la permission de la Première Nation concernée.

Q : Est-ce que je serai indemnisé par le gouvernement de l'Ontario pour les modifications apportées à ma ZRA ?

R : Non. Les modifications visant à confirmer que les terres de réserve des Premières Nations sont exclues ne devraient pas avoir d'incidence appréciable sur la qualité et la quantité d'appâts récoltés par les exploitants.

Q : Est-ce que le gouvernement de l'Ontario m'indemniserait pour les coûts d'enlèvement de mon équipement ou de mes améliorations, comme les pièges à appâts ou les caches à bateau, situés sur les terres de réserve des Premières Nations ?

R : Non. Les structures et autres investissements coûteux ne sont pas autorisés par les ZGO ou les permis. Toute amélioration devrait représenter des investissements modestes qui peuvent être retirés avec un minimum d'efforts et de coûts par les titulaires de permis. Le personnel du MDNMRNF collaborera avec les titulaires de permis pour trouver de nouveaux emplacements pour les caches à bateau.

Q : Puis-je empêcher que ma ZGO soit modifiée si elle comprend des îles dont il est confirmé qu'elles font partie d'une réserve de Première Nation ?

Les terres qui ont été confirmées comme étant des terres de réserve des Premières Nations sont sous l'administration et le contrôle du gouvernement fédéral. Dans le cadre du processus de règlement, les titulaires de ZGO seront avisés que les limites et la superficie de leurs ZGO seront modifiées par le MDNMRNF.

Q : Que se passe-t-il si je suis titulaire d'un permis de piégeage, qui inclut des terres dont les levés ont confirmé qu'elles sont des terres de réserve des Premières Nations ?

R : À partir de la saison de piégeage 2021-2022, votre permis de piégeage sera modifié pour confirmer qu'il n'inclut pas les terres de réserve des Premières Nations. Aucune cabine de piégeage située sur les terres de réserve des Premières Nations ne sera touchée. Tous les pièges ou caches de bateaux situés sur les terres de réserve des Premières Nations devront être retirés. Le personnel du MDNMRNF du bureau de district de Kenora travaillera avec les détenteurs de permis pour établir une date d'enlèvement et aidera à la relocalisation des caches à bateau.

Q : Pourrai-je mener des activités de piégeage dans les zones qui ont été confirmées comme terres de réserve ?

R : Les récents levés confirment l'emplacement des terres de réserve des Premières Nations qui sont sous l'administration et le contrôle du gouvernement fédéral. Quiconque souhaite accéder aux terres de réserve des Premières Nations ou les utiliser doit obtenir la permission de la Première Nation concernée.

Q : Est-ce que je serai indemnisé par le gouvernement de l'Ontario pour les modifications apportées à mon permis de piégeage ?

R : Non. On ne s'attend pas à ce que les modifications apportées à de petites zones dans des territoires de piégeage individuels aient un impact appréciable sur le succès de la récolte.

Q : Le gouvernement de l'Ontario me dédommagera-t-il pour les frais que j'ai engagés pour enlever les pièges ou les caches à bateau qui se trouvent sur les terres de réserve des Premières Nations ?

R : Non. On prévoit que les trappeurs seront en mesure de retirer les pièges et les caches à bateau des terres de réserve avec un minimum d'efforts et de coûts. Les pièges devront être déplacés vers des zones qui ne se trouvent pas sur les terres de réserve des Premières Nations. Le personnel du district de Kenora du MDNMRNF travaillera avec les trappeurs commerciaux touchés pour déplacer les caches à bateau vers des endroits appropriés.

Q : Puis-je empêcher la modification de mon territoire de piégeage s'il comprend des îles dont il est confirmé qu'elles font partie d'une réserve des Premières Nations ?

R : Non. Les terres qui ont été confirmées comme étant des terres de réserve des Premières Nations sont sous l'administration et le contrôle du gouvernement fédéral. Dans le cadre du processus de règlement, les trappeurs commerciaux seront informés que les limites et la superficie de leurs territoires de piégeage seront modifiées par le MDNMRNF.

Activités d'exploitation minière et d'enregistrement de claims

Q : Existe-t-il des intérêts miniers ou des concessions minières appartenant à des tiers dans ces zones ?

R : Il n'existe aucun intérêt minier de tiers, y compris des concessions minières, dans les zones qui ont été identifiées comme des terres de réserve des Premières Nations par les récents levés.

Le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Ressources naturelles et des Forêts (MDNMRNF) appuie le règlement des revendications relatives aux inondations du lac des Bois, en prenant des mesures pour s'assurer que les terres de réserve des Premières Nations sont identifiées et ne sont pas disponibles pour l'enregistrement de claims miniers dans le Système d'administration des terrains miniers (SATM) de l'Ontario.

Q : Pourquoi le MEDNM a-t-il retiré des terres en 2020 ?

R : Le retrait était une mesure temporaire prise pour s'assurer qu'aucun nouveau claim minier n'était enregistré sur les terres figurant sur les levés préliminaires des terres de réserve des Premières Nations inondées.

Q : Qu'advient-il de ces terres retirées ? Resteront-elles soustraites à l'exploitation ?

R : Une fois que les levés des terres de réserve des Premières Nations inondées auront été enregistrés, le MDNMNRF mettra à jour le SATM pour indiquer que les terres arpentées font partie des réserves des Premières Nations. Ces terres ne seront pas disponibles pour l'enregistrement de claims miniers dans le SATM. En même temps, le MDNMNRF rouvrira les terres visées par le décret d'inaliénabilité qui ne font pas partie des réserves des Premières Nations. Le processus administratif à cet effet s'appelle un ordre de réouverture. Une fois l'ordre de réouverture signé et placé dans le visualiseur du SATM, toutes les terres visées par le décret qui ne sont pas des terres de réserve seront ouvertes à l'enregistrement des claims.

Autorisations relatives aux terres publiques

Q : Existe-t-il des autorisations de terres publiques en cours couvrant les terres maintenant confirmées comme terres de réserve des Premières Nations ?

R : Une autorisation d'occupation a été délivrée par l'Ontario, après que des inondations se soient produites, sur un petit nombre de parcelles de terrain dont il a été confirmé qu'elles se trouvaient dans la zone faisant partie d'une réserve des Premières Nations.

Q : Que fait le gouvernement de l'Ontario à l'égard de ces parcelles ?

R : L'Ontario va identifier des solutions potentielles.

Comment fournir des commentaires ou demander des informations supplémentaires

Pour faire part de vos commentaires, demander des informations supplémentaires ou organiser une réunion par vidéo ou téléconférence, veuillez contacter :

Dianne Woods
Négociatrice
Tél : 416-575-9838
Courriel : LOTWFloodClaim@ontario.ca
